

Arrêté N° 2026_02856_VDM

**SDI 25/0937 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION AVEC PÉRIMÈTRE DE
SÉCURITÉ DU CABANON EN FOND DE PARCELLE SITUÉE 26 IMPASSE DES PETITS
CHAMPS - 13014 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté n° 2026_02639_VDM du 10 juillet 2026 portant délégation de signature durant les congés de Mme Laure ROVERA, du 13 au 27 juillet inclus, à Monsieur Ibrahim M'ZE, conseiller municipal délégué à la Mutuelle municipale,

Vu le constat du 17 mars 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 26 impasse des Petits Champs - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 896B, numéro 0233, quartier Sainte-Marthe, pour une contenance cadastrale de 36 ares et 10 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est pris en la personne de la société XXXX XXXXX, domiciliée XX XXXX XXXXX – XXXX XXXX – XX XXX – XXXXX XXXXX, et dont le gestionnaire est la société XXXXXXXX domiciliée à la même adresse,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26 impasse des Petits Champs - 13014 MARSEILLE 14EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Fissuration horizontales importantes sur les façades du cabanon délabré et perte de matériaux, avec risque imminent de chute sur les personnes,
- Stockage extérieur dangereux, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26 impasse des Petits Champs - 13014 MARSEILLE 14EME, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper ce cabanon assortie du maintien du périmètre de sécurité déjà mis en place autour du cabanon,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 26 impasse des Petits Champs - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 896B, numéro 0233, quartier Sainte-Marthe, pour une contenance cadastrale de 36 ares et 10 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société XXXX XXXXX, gérée par la société XXXXXXXX, toutes deux domiciliées XX XXXX XXXX – XXX XXX – XX XXX – XXXXX XXXXXX, ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du cabanon sis 26 impasse des Petits Champs - 13014 MARSEILLE 14EME, celui-ci doit être interdit à toute utilisation par ses occupants.

Article 2

Le cabanon sis 26 impasse des Petits Champs - 13014 MARSEILLE 14EME, est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès au cabanon interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Un périmètre de sécurité a été installé depuis le 2 juin 2026 par la société XXXXXXXX selon le schéma joint en annexe 1, interdisant l'accès au cabanon sis 26 impasse des Petits Champs - 13014 MARSEILLE 14EME. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de démolition du cabanon.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à son gestionnaire tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

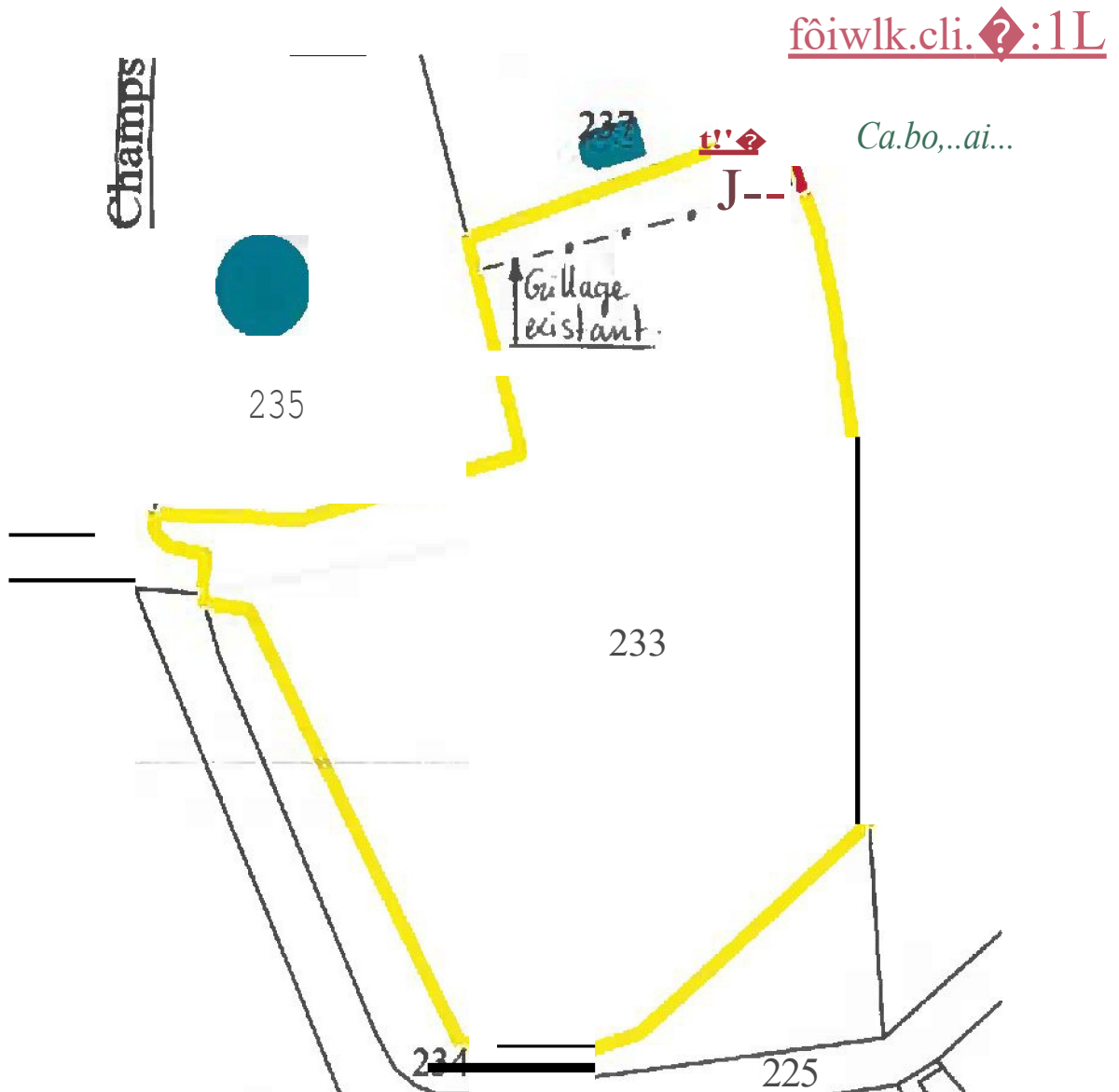
Ibrahim M'ZE

Monsieur le Conseiller Délégué à la
Mutuelle municipale.

Signé le :

16 juillet 2026

ANNEXE I
PERIMETRE DE SECURITE
26 impasse des Petits Champs- 13014 MARSEILLE



Périmètre de sécurité :

Cabanon vétuste situé en fond de parcelle cadastrée section 896B 01233 sis 26 impasse des Petits Champs - 13014 MARSEILLE :

- L'installation du périmètre de sécurité est existant, réalisé et attesté en date du 2 juin 2026 par la Société XXXXXXXX, par la mise en place d'un grillage de protection interdisant l'utilisation complète du cabanon au public -13014 MARSEILLE,